



COMMISSION EUROPEENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Le Directeur général

Bruxelles,  
MARE/D.3/RM/mbe/Ares (2021)

M. Aurelio Bilbao Barandica  
Président du CC - Sud  
rue Alphonse Rio, 6  
F-56100 Lorient  
FRANCE

**Objet: Avis 146 du CC - Sud sur la modernisation et l'amélioration des conditions de travail à bord des navires de pêche et plafond de capacité de pêche**

Cher Monsieur Bilbao,

Je vous remercie de m'avoir transmis l'avis 146 du CC-Sud mentionné en objet.

La politique de gestion de la capacité de pêche est un outil essentiel de la politique commune de la pêche. La détermination de la capacité de pêche d'un navire est une question complexe et, bien que les paramètres actuels (tonnage brut et puissance motrice), ainsi que d'éventuels paramètres alternatifs, ne permettent pas de refléter le potentiel de capture avec une totale exactitude, ils fournissent les points de référence les plus appropriés et transparents d'un point de vue réglementaire. En outre, ils garantissent une égalité de traitement entre les flottes de l'Union. D'autres paramètres ne permettraient pas une gestion sur la base de critères objectifs.

Conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche, des limitations de capacité sont particulièrement nécessaires dans des contextes où les mesures de conservation et de gestion ne sont pas suffisamment efficaces pour réglementer l'utilisation de la capacité de pêche avec d'autres moyens tels que les licences ou les quotas. En particulier, la maîtrise de la capacité de pêche est essentielle dans les pêcheries gérées essentiellement sur la base de l'effort de pêche.

Les limitations de capacité en tant que telles ne font pas obstacle à l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, étant donné que les plafonds de capacité s'appliquent à l'ensemble de la flotte et non aux navires individuels. Tout en respectant les plafonds globaux de capacité et le mécanisme d'entrée et de sortie établis par la politique commune de la pêche, les États membres doivent donc veiller à ce que l'attribution de la capacité aux navires de pêche permette à chaque opérateur de satisfaire, y inclus dans le contexte de l'obligation de débarquement, à toutes les exigences en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail et notamment celles stipulées par la directive 2017/159 transposant dans le droit de l'Union les dispositions de la Convention OIT C188.

L'amélioration de la sécurité et des conditions de travail dans le secteur de la pêche est également un objectif central du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027. En particulier, les investissements à bord qui contribuent à cet objectif peuvent bénéficier d'un taux d'aide publique particulièrement élevé (75 %). En outre, au cours des négociations interinstitutionnelles sur le nouveau fonds, la Commission a accepté le principe du soutien public à l'augmentation du tonnage brut des navires de pêche afin d'améliorer la sécurité et les conditions de travail. Toutefois, ce type d'investissement doit être subordonné à des garanties claires pour éviter toute augmentation de la capacité de capture et éviter ainsi tout effet néfaste tel que la surcapacité et la surpêche. Ces garanties sont essentielles pour garantir que toute augmentation du tonnage brut bénéficiant de fonds publics soit strictement liée à l'amélioration de la sécurité, des conditions de travail ou de l'efficacité énergétique.

Je remercie le Conseil consultatif pour le travail accompli et tiens à souligner que je partage les sérieuses réserves émises par les ONG sur cet avis qui, tout en admettant qu'il est urgent d'améliorer les conditions de travail du secteur, rappellent que tout assouplissement de ces règles pourrait avoir des conséquences désastreuses sur les ressources et que les subventions préjudiciables sont selon l'OMC celles qui augmentent la surcapacité, la surpêche ou la pêche INN.

Je vous invite à prendre contact avec Mme Pascale Colson, coordinatrice des Conseils consultatifs ([pascale.colson@ec.europa.eu](mailto:pascale.colson@ec.europa.eu), +32.2.295.62.73) pour tout éventuel complément d'information sur cette réponse.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Charlina VITCHEVA